



**FRAIS
AÉRONAUTIQUES**

2023



À l'Aéroport International Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (Montréal-Trudeau)
et à l'Aéroport International Montréal-Mirabel (Montréal-Mirabel)



TABLE DES MATIÈRES

1. Frais aéronautiques	3
2. Application de la tarification.....	5
3. Composantes des redevances.....	5
4. Calcul des redevances.....	6
5. Fréquence de facturation.....	9
6. Envoi électronique des factures.....	10
7. Devise de facturation et taxes.....	10
8. Frais d’Améliorations Aéroportuaires (FAA).....	10
9. Conditions de paiement.....	11
10. Dépôt de sécurité.....	12
11. Définitions.....	13
12. Références et contacts.....	14
Annexe 1	Formulaire de déclaration de flotte
Annexe 2	Adhésion à la facturation électronique
Annexe 3	Rapport de remise mensuelle FAA
Annexe 4	Rapport de remise annuelle FAA
Annexe 5	Format de lettre de crédit
Annexe 6	Nombre de sièges par type d’aéronef

1. FRAIS AÉRONAUTIQUES

Au cours de l'année, tout nouveau service offert par Aéroports de Montréal (ADM) impliquera une évaluation des coûts et une facturation via l'une ou l'autre de ces redevances et/ou un nouveau type de frais.

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE (CAD)

Tout type d'aéronef (basé sur le MTOW)	YUL	YMX
Tarif \$/ 1000 kg pour les vols autres que tout-cargo	11,52 \$ ¹	11,52 \$ ¹
Tarif \$/ 1000 kg pour les vols tout-cargo	14,82 \$	14,82 \$
Redevance minimale	230,26 \$	69,07 \$

Note 1 : Il existe un **programme incitatif** permettant de bénéficier de réductions sur les frais d'atterrissages. Pour toutes informations additionnelles, veuillez communiquer avec le directeur du développement aérien d'ADM.

FRAIS ÉQUIVALENT AUX FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES (CAD)

Au départ de tout vol passagers n'utilisant pas l'aérogare, ainsi que pour l'aviation générale	YUL
Tarif \$/ siège	10,00 \$ ²

Note 2 : Basé sur le nombre de sièges dans une configuration typique de l'aéronef. Référence [Annexe 6](#)

1. FRAIS AÉRONAUTIQUES (suite)

REDEVANCE GÉNÉRALE D'AÉROGARE (CAD)



<u>Secteur</u>	<u>Tarif \$ / passager embarqué</u>
Domestique	12,95 \$
Transfrontalier	26,09 \$
International	22,57 \$

REDEVANCE D'UTILISATION DES SALLES À BAGAGES (CAD)



Effectif au 1^{er} juin 2023

	<u>Tarif \$ / passager embarqué</u>
Tarif maximal (part ADM)	1,3102 \$ *
Tarif maximal (part Opérateurs) ³	5,9440 \$ *

Une grille de tarification à paliers multiples s'applique à la portion des coûts fixes. Veuillez-vous référer à la section 4 – Calcul des redevances pour plus de détails.

Note 3 : ADM a été mandaté par les opérateurs des salles à bagages (Equans Yul S.E.C. et Alstef YUL S.E.C.) pour facturer et percevoir leur part respective de frais d'utilisation des salles à bagages.

* Basé sur les prévisions préliminaires de passagers et des coûts de salles à bagages à récupérer pour l'année, sujet à changements

2. APPLICATION DE LA TARIFICATION

Cette tarification s'applique à tous les aéronefs, sauf :

- (1) Aux aéronefs d'État.
- (2) Aux aéronefs appartenant à la Ligue des cadets de l'air du Canada.
- (3) Aux aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage sous la direction du Service de recherche et de sauvetage des Forces canadiennes.
- (4) Aux aéronefs en détresse.
- (5) À l'atterrissage d'un aéronef :
 - a) à Montréal-Trudeau, dans les cas où l'atterrissage termine un vol domestique de positionnement en provenance de Montréal-Mirabel;
 - b) à Montréal-Mirabel, dans les cas où l'atterrissage termine un vol domestique de positionnement en provenance de Montréal-Trudeau.

3. COMPOSANTES DES REDEVANCES

La **redevance d'atterrissage** inclut les frais suivants:

- Les frais de stationnement d'aéronefs ⁴
- Les frais de sécurité côté piste
- Les frais d'enlèvement des débris côté piste
- Le loyer payable à Transports Canada ainsi que les taxes foncières et scolaires reliées au centre de dégivrage.

Les investissements reliés à l'infrastructure du centre de dégivrage, les équipements de dégivrage ainsi que les dépenses opérationnelles afférentes sont facturés par l'opérateur Aéro Mag 2000 Inc. qui fournit le service de dégivrage aux aéroports Montréal-Trudeau et Montréal-Mirabel.

Note 4 : Des frais pourraient être chargés pour un aéronef en position de stationnement et pas en opération d'un vol.

Le frais équivalent aux frais d'améliorations aéroportuaires

La totalité des revenus découlant de ce frais contribue à supporter le financement des infrastructures aéroportuaires de Montréal-Trudeau.

La **redevance générale d'aérogare** inclut les frais suivants:

- Les frais nécessaires au processus commun d'enregistrement des passagers (comptoirs, bornes d'enregistrement libre-service à usage commun, salles d'attente, ainsi que les taxes foncières et scolaires de ces installations)
- Les frais du Federal Inspection Services (FIS)
- Les frais de sécurité de l'aérogare
- Les frais d'utilisation des équipements d'alimentation électrique et de climatisation (GPU/PCA)
- Les frais de passerelles⁵
- Les frais de véhicules transbordeurs de passagers (VTP)
- Les frais de voitures électriques
- L'utilisation des autobus

Note 5 : Lorsque les services d'un employé d'Accessair sont requis pour l'appontage ou le retrait d'une passerelle, des frais de **150,00\$** sont applicables en sus.

La **redevance d'utilisation des salles à bagages** inclut les frais suivants:

Part ADM :

- Les frais d'espaces communs
- Les frais de consommation électrique

Part des opérateurs Equans YUL S.E.C. et Alstef YUL S.E.C.

Les investissements reliés aux équipements et l'infrastructure des salles à bagages ainsi que les dépenses opérationnelles afférentes sont récupérés par les opérateurs qui fournissent le service d'opération des salles à bagages à l'aéroport Montréal-Trudeau.

4. CALCUL DES REDEVANCES

Redevance d'atterrissage

- (1)** La redevance d'atterrissage est calculée en utilisant le MTOW de l'aéronef arrondi au 1000kg supérieur.
- (2)** Le propriétaire enregistré et l'utilisateur d'un aéronef à Montréal-Trudeau et/ou à Montréal-Mirabel doivent fournir au département de la facturation d'ADM les informations suivantes relatives à sa flotte d'aéronefs : l'enregistrement civil, la désignation de l'appareil, le MTOW, le nombre de sièges, le modèle

de l'aéronef et le type de moteur. Pour ce faire, remplir le formulaire de déclaration de flotte à l'**Annexe 1** et le transmettre à l'adresse courriel billing@admtl.com.

- (3) Dans le cas où certains des renseignements énumérés au paragraphe (1) ne sont pas fournis, le calcul de la redevance d'atterrissage applicable est effectué en utilisant le MTOW selon l'information figurant au registre de Transports Canada ou à partir de tout autre document, site Internet, permettant d'obtenir cette information.
- (4) Toute modification aux renseignements énumérés au paragraphe (1) doit être transmise au département de facturation d'ADM dès qu'elle est effective.
- (5) **Suivant une entente signée au préalable avec ADM**, un transporteur aérien canadien effectuant un vol ayant comme origine et destination l'un des deux aéroports Montréal-Trudeau ou Montréal-Mirabel et ayant pour fins d'améliorer l'habileté et les connaissances de son personnel navigant et/ou d'effectuer des vols techniques d'essais, pourra bénéficier d'une redevance d'atterrissage réduite.

Frais équivalent aux frais d'améliorations aéroportuaires

- (1) Ce frais est applicable pour un vol de départ passagers et n'utilisant pas l'aérogare, ainsi que pour un vol d'aviation générale.
- (2) Le tarif est unitaire par siège. Le nombre de sièges considéré pour le calcul du frais dépend de la configuration typique de l'aéronef utilisé sur le vol de départ. Voir à l'**Annexe 6** la table de références.

Redevance générale d'aérogare

- (1) La redevance générale d'aérogare est calculée sur une estimation du nombre de passagers embarqués par transporteur en fonction de l'offre de sièges soumis à l'horaire. Cette estimation tient compte des facteurs de remplissage par secteur, des variations mensuelles des opérations et des événements exceptionnels survenus ou à venir ayant des effets sur le trafic passager.
- (2) Le transporteur doit s'assurer qu'ADM obtienne l'information mensuelle telle qu'elle apparaît dans les rapports États 2, 4 ou 6 soumis aux agences gouvernementales canadiennes, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.
- (3) Pour le transporteur non déclarant, c'est-à-dire qui ne se soumet pas à la politique de transmission des statistiques passagers telle que décrite au paragraphe (2), ADM se réserve le droit d'établir l'estimation du nombre de passagers embarqués en fonction de 100 % de l'offre réelle de sièges du mois concerné.
- (4) Un ajustement annuel en fonction du nombre de passagers réels embarqués sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante. De cet ajustement découlera une facture ou une note de crédit assujettie aux conditions de paiement de la section 9.

Redevance d'utilisation des salles à bagages

- (1) La redevance d'utilisation des salles à bagages est calculée sur une estimation du volume annuel de passagers embarqués par transporteur. Cette estimation est basée sur les statistiques de passagers embarqués des douze (12) derniers mois et ajustée en tenant compte des horaires soumis par les transporteurs et des tendances opérationnelles observées ou projetées.
- (2) L'enveloppe totale des coûts à récupérer (part ADM et part Opérateurs) est divisée en une portion de **coûts fixes** (80%) et une portion de **coûts variables** (20%).
- (3) Nombre de passagers embarqués par transporteur assujéti à la portion des coûts fixes est équivalent au plus élevé du nombre suivant
- Estimé du volume annuel de passagers embarqués selon (1), jusqu'à un maximum de 100 000
 - 55% de l'estimé du volume annuel de passagers embarqués selon (1)
- (4) Le tarif par passager embarqué assujéti à la portion des coûts fixes est calculé respectivement par transporteur basé sur le nombre de passagers embarqués obtenu par transporteur en (3) et selon l'application de la grille de tarification suivante.

Niveau	Passager Minimum	Passager Maximum	Tarif \$ portion fixe / Passager embarqué *	% Réduction par niveau
1	0	25 000	7,2542 \$	0,0%
2	25 001	50 000	6,9640 \$	4,0%
3	50 001	75 000	6,6739 \$	8,0%
4	75 001	100 000	6,4562 \$	11,0%
5	100 001	150 000	6,2386 \$	14,0%
6	150 001	200 000	6,0935 \$	16,0%
7	200 001	250 000	5,9484 \$	18,0%
8	250 001	300 000	5,8034 \$	20,0%
9	300 001	350 000	5,6583 \$	22,0%
10	350 001	400 000	5,5857 \$	23,0%
11	400 001	500 000	5,5132 \$	24,0%
12	500 001	1 000 000	5,4407 \$	25,0%
13	1 000 001	1 500 000	5,3681 \$	26,0%
14	1 500 001	2 000 000	5,2956 \$	27,0%
15	2 000 001	2 500 000	5,2230 \$	28,0%
16	2 500 001	3 000 000	5,1505 \$	29,0%
17	3 000 001	3 500 000	5,0779 \$	30,0%
18	3 500 001		5,0054 \$	31,0%

* Le tarif \$ portion fixe/passager embarqué inclus les parts estimées d'ADM et des opérateurs.

(5) Nombre de passagers embarqués par transporteur assujéti à la portion des coûts variables est équivalent au résultat du calcul suivant :

Estimé du volume annuel de passagers embarqués en (1) moins le nombre de passagers embarqués assujéti à la portion des coûts fixes obtenu en (3).

(6) Le tarif \$/passager embarqué de la portion variable est de **2,2349\$***. La portion des coûts variables est récupérée linéairement sur le nombre de passagers embarqués obtenu en (5).

* Le tarif \$ portion variable/passager embarqué inclus les parts estimées d'ADM et des opérateurs

(7) La redevance mensuelle estimée par transporteur est établie en effectuant une répartition égale, sur le nombre de mois d'opérations de celui-ci, de la redevance annuelle du transporteur résultant de la somme de la portion des coûts fixes (multiplication du nombre de passagers embarqués obtenu en (3) et du tarif applicable en (4)) et de la portion des coûts variables (multiplication du nombre de passagers embarqués obtenu en (5) et du tarif applicable en (6)).

(8) Si un transporteur cesse ses opérations ou est en situation de défaut durant l'année de facturation, la redevance mensuelle estimée en (7) pourrait être révisée.

(9) Un ajustement annuel du tarif réel par passager embarqué sera effectué au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année suivante, en fonction du total annuel de passagers réels embarqués de l'ensemble des transporteurs ainsi que du total annuel réel des coûts à récupérer (part ADM et part Opérateurs). De cet ajustement découlera une facture ou une note de crédit selon la situation respective de chaque transporteur, assujéti aux conditions de paiement de la section 9.

5. FRÉQUENCE DE FACTURATION

Les redevances d'atterrissages

Les redevances d'atterrissages sont facturées deux fois par mois, soit une facturation pour les vols d'atterrissages de la période du 1er au 15e jour du mois et une deuxième facturation pour les vols d'atterrissages de la période du 16e jour au dernier jour du mois.

Le frais équivalent aux frais d'améliorations aéroportuaires

Les frais équivalents aux frais d'améliorations aéroportuaires sont facturés deux fois par mois, soit une facturation pour les vols de départs de la période du 1er au 15e jour du mois et une deuxième facturation pour les vols de départs de la période du 16e jour au dernier jour du mois.



Les redevances générales d'aérogare

Les redevances générales d'aérogare sont facturées mensuellement à l'avance, soit le 1er jour du mois précédent le mois à facturer. (Par exemple, les services de novembre 2023 seront facturés le 1er octobre 2023).

Les redevances d'utilisation des salles à bagages

Les redevances d'utilisation des salles à bagages sont facturées mensuellement à l'avance, soit le 1er jour du 2e mois précédent le mois à facturer. (Par exemple, les services de novembre 2023 seront facturés le 1er septembre 2023).

6. ENVOI ÉLECTRONIQUE DES FACTURES

ADM offre la possibilité de transmission des factures par voie électronique. Afin de recevoir les factures électroniques, veuillez remplir le formulaire à [l'Annexe 2](#) et le transmettre à l'adresse courriel billing@admtl.com.

7. DEVISE DE FACTURATION ET TAXES

La facturation est en devise canadienne et sujette à toutes les taxes applicables.

8. FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES (FAA)

Le tarif FAA est de 35\$ (plus taxes applicables).

Le montant des FAA peut être modifié par ADM en tout temps suivant l'envoi d'un avis.

ADM est signataire du Protocole d'Accord FAA. Selon ce Protocole liant l'Association du Transport Aérien du Canada (ATAC), les transporteurs aériens signataires et les aéroports signataires, les transporteurs aériens perçoivent les FAA au nom d'ADM et doivent remettre la totalité des montants perçus, moins la commission de gestion à laquelle ils ont droit, et ce, en conformité avec l'article 9 dudit Protocole d'Accord FAA.

Le 1er jour de chaque mois, le transporteur doit soumettre à ADM deux (2) rapports, selon le format à l'**Annexe 3**, ainsi que le paiement total correspondant, soit :

- Un rapport représentant la déclaration de l'estimation des passagers assujettis aux FAA du mois précédent;
- et
- Un rapport représentant la déclaration des passagers réels assujettis aux FAA du deuxième mois précédent.

Finalement, selon l'article 10 du Protocole d'Accord FAA, le transporteur doit fournir à ADM au plus tard 120 jours suivant la date de fin de son année financière, un rapport annuel détaillé par mois des ventes réelles de FAA de l'année financière en question et si applicable, remettre à ADM le paiement des soldes dus. Un exemple de rapport est fourni à l'**Annexe 4**.

Vous pouvez obtenir une copie du (des) rapport(s) de déclaration FAA à compléter en format électronique et le(s) transmettre à l'adresse courriel statement@admtl.com.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) Pour tout vol identifié par Nav Canada avec l'enregistrement civil de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef enregistré est responsable du paiement de l'ensemble des redevances aéronautiques applicables.
- (2) Pour tout vol identifié par Nav Canada avec un code IATA ou OACI, le transporteur désigné est responsable du paiement de l'ensemble des redevances aéronautiques applicables, à moins d'une entente différente conclue entre ADM et le transporteur.
- (3) Toutes les redevances sont dues et payables immédiatement suivant la réception d'une facture, en totalité, sans réduction, déduction et sans compensation quelconque.
- (4) Dans le cas où la totalité de la somme n'est pas reçue tel que requis au paragraphe (3), ADM se réserve le droit de facturer des frais d'intérêts à partir de la date d'émission de la facture.
- (5) L'intérêt visé au paragraphe (4) est imputé mensuellement sur le solde impayé des redevances incluant les intérêts courus.
- (6) Dans le cas où un paiement est effectué, la période à l'égard de laquelle l'intérêt est imputé sur le montant du paiement se termine la veille du jour où ADM reçoit le paiement.
- (7) Un taux d'intérêt de 14% annuel est appliqué sur les montants en souffrance.
- (8) Si l'une des conditions de paiement énoncée aux présentes n'est pas respectée, ADM se réserve le droit de lui exiger un dépôt de sécurité selon les conditions de la section 10 et/ou de lui refuser l'accès aux installations aéroportuaires de Montréal-Trudeau et/ou Montréal-Mirabel.



(9) Tout paiement doit être effectué à l'ordre de :

Aéroports de Montréal
800, place Leigh-Capreol, bureau 1000
Dorval, Québec (Canada) H4Y 0A5

(10) Nous encourageons les paiements électroniques. Vous trouverez les modes de paiements acceptés sur notre site web: <https://www.admtl.com/paiement>

10. DÉPÔT DE SÉCURITÉ

ADM se réserve le droit d'exiger un dépôt de sécurité de tout transporteur qui opère ou qui désire opérer à Montréal-Trudeau et/ou à Montréal-Mirabel. Le dépôt de sécurité est calculé sur la base du total de trois mois de frais aéronautiques considérant les informations de vols (fréquence, secteur, type d'aéronefs, offre de sièges) tels que soumis à l'horaire.

- (1) Le dépôt de sécurité doit être soumis par lettre de crédit irrévocable, renouvelable et inconditionnelle issue d'une banque canadienne membre de Paiements Canada, à l'entière satisfaction d'ADM et aux frais du transporteur. Vous trouverez à l'**Annexe 5** le format de lettre de crédit accepté par ADM.
- (2) La lettre de crédit doit être valide pour toute la durée des opérations du transporteur et se terminer au minimum trois mois suivant la date de la fin de ses opérations à Montréal-Trudeau et/ou à Montréal-Mirabel.
- (3) Le dépôt de sécurité doit être soumis au plus tard 30 jours suivant la demande d'ADM ou 30 jours avant le début des opérations.
- (4) Le montant de dépôt de sécurité peut être révisé à la discrétion d'ADM, dans les circonstances suivantes :
 - a. Une variation significative du volume d'affaires;
 - b. Des conditions de paiements non respectées;
 - c. Tout risque affectant l'industrie aéronautique et pouvant avoir un impact jugé défavorable sur la situation financière du transporteur;
 - d. Retard de paiement des FAA.
 - e. Révision des frais aéronautiques
- (5) Si l'une des exigences liées au versement du dépôt de sécurité n'est pas respectée par le transporteur, ADM se réserve le droit de lui refuser l'accès aux installations aéroportuaires de Montréal-Trudeau et/ou Montréal-Mirabel.

11. DÉFINITIONS

«MTOW» Masse maximale au décollage

Le poids maximal autorisé au décollage d'un aéronef qui est indiqué dans le certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout document mentionné dans ce certificat.

Passager Domestique

Passager embarqué pour une destination située au Canada.

Passager Transfrontalier

Passager embarqué pour une destination située aux États-Unis.

Passager International

Passager embarqué pour une destination située hors du Canada et hors des États-Unis.

Aéronef d'État

Aéronef, autre qu'un aéronef commercial, qui appartient au gouvernement d'un pays ou au gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un état, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays et qui est exploité par ce même gouvernement.

Aéronef en détresse

Aéronef qui se trouve dans une situation de danger grave ou imminente qui nécessite une assistance immédiate.

Exemple: Un aéronef qui a effectué un atterrissage imprévu à un aéroport suite à un acte de piraterie aérienne ou à une menace à la bombe.

Vol de positionnement

Vol effectué sans passager ni cargo dont le but est de positionner l'appareil pour débiter un vol.

Vol passager assujetti au frais équivalent aux frais d'améliorations aéroportuaires

Vol dont le code du type de vol est passager ou du type de vol combi (passager/cargo)

Passagers embarqués

Nombre de passagers conformément aux informations apparaissant dans les rapports mensuels officiels États 2, 4 ou 6, tels que soumis aux agences gouvernementales canadiennes.

Passager assujetti aux frais d'améliorations aéroportuaires

Voir article 11 du Protocole d'Accord FAA entre l'ATAC (Air Transport Association of Canada), les sociétés aériennes signataires et les aéroports signataires.

12. RÉFÉRENCES ET CONTACTS

Site Internet d'Aéroports de Montréal :

www.admtl.com

Frais aéronautiques

Département de facturation :

billing@admtl.com

Département de trésorerie :

statement@admtl.com

Contacts

Statistiques passagers :

stats@admtl.com

Développement aérien – Passagers et cargos :

mark.ruel@admtl.com

ATAC

Administrateur du Protocole d'Accord FAA

atac@atac.ca

Aéro Mag 2000 Inc.

Opérateur du centre de dégivrage

(514) 636-1930

Equans YUL S.E.C.

Opérateur des salles à bagages – Domestique et Internationale

(514) 876-8780

Alstef YUL S.E.C.

Opérateur de la salle à bagages – Transfrontalière

(514) 633-2670